



|  |  |
|--|--|
| Texte n°98-105 - E/2 - E/3 - (F. 309)      | <a href="#">P.A.C. : Contrôle de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté - Modificatif n° 3</a>  |
| Texte n°98-106 - E/3 - (F. 2131)           | <a href="#">COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES</a>  |
| Texte n°98-107 - E/3 - (H. 030 - H. 031)   | <a href="#">TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ</a>  |
| Texte n°98-108 - E/4 - (F. 004)            | <a href="#">Règlement (CE) n° 955/98</a> de la commission du 29 avril 1998 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée |
| Texte n°98-109 - E/4 - (F. 004)            | <a href="#">Règlement (CE) n° 981/98</a> de la commission du 7 mai 1998 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée    |
| Texte n°98-110 - RR Montpellier - (C. 710) | <a href="#">Avis de vente en douane</a>  |
| Texte n°98-111 - RR Paris - (C. 710)       | <a href="#">Avis de vente en douane</a>  |

|   |   |
|---|---|
| <p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p><b>Contrôle de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté</b></p> <p><b>Modificatif n° 3</b></p>                    | <p>BOD n° 6266<br/> du 20 juin 1998<br/> texte n° 98-105<br/> nature du texte : DA<br/> du 11 juin 1998<br/> classement : F. 309<br/> (ancien E. 331)<br/> RP :<br/> bureau : E/2-E/3<br/> nombre de pages : 3<br/> diffusion :<br/> NOR : BUD D 98.00105 S<br/> mots-clés : Contrôle de la destination</p> |
| <p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> texte n° 96-005 BOD n°6051 du 11.01.96</p> |   |

**Présentation :**

- Le carton modificatif n° 2 publié au BOD n°6256 avait pour objet :
- d'apporter des précisions en ce qui concerne la demande motivée d'équivalence pouvant être introduite, par un opérateur, auprès de l'office payeur lorsque l'exemplaire de contrôle T5 n'a pas été renvoyé au bureau émetteur dans le délai requis de 3 mois ;
  - d'abroger la procédure de l'attestation de délivrance établie par le bureau de douane d'émission et de la remplacer par la production :
    - soit d'un récépissé TC11 visé par le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté (cf. annexe 3) ;
    - soit d'une attestation de sortie du territoire douanier de la Communauté, délivrée par le bureau de sortie ;
    - soit d'un duplicata, établi par le bureau émetteur de l'exemplaire de contrôle T5.

Le paragraphe 8) c), ci-joint, se substitue à celui publié au carton modificatif susvisé et précise quelle doit être la destination de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 initialement établi lorsque celui-ci est retourné au bureau émetteur après la délivrance, par le service, d'un duplicata.

L'original de l'exemplaire de contrôle T5 initialement établi doit être soit :

- **annexé à la déclaration en douane** correspondante si l'original du duplicata a déjà été retourné au bureau émetteur et l'exemplaire copie correspondant, transmis, par ce dernier, à l'office payeur ;
- **transmis à l'office payeur** si l'original du duplicata n'a pas encore été renvoyé au bureau émetteur.

Cette instruction

- généralise, sauf cas particuliers, l'emploi de l'exemplaire de contrôle T5 pour les produits agricoles bénéficiant de restitutions (déclarés "AFD") dans tous les cas où le bureau de douane d'exportation est distinct du bureau de douane de sortie de la Communauté de la marchandise,
- harmonise la procédure d'envoi à l'organisme d'intervention de l'exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation,
- rappelle qu'en matière de sortie, pour les exportations par voie maritime, la date à retenir est celle de la sortie effective du premier navire sur lequel ont été embarquées les marchandises exportées.

## 1. Généralités

Suite aux remarques formulées par les autorités communautaires, il convient de revoir la procédure de contrôle de la date de sortie du territoire douanier de la communauté, en cas d'accomplissement des formalités d'exportation dans un bureau intérieur et de sortie des produits par un autre bureau (port ou aéroport) français.

D'autre part, les dispositions reprises dans la DA n° 90-25 du 6 février 1990 (BOD 5370) concernant la date à retenir pour la prise en compte de la date de sortie du territoire douanier de la communauté sont complétées par la présente décision.

Enfin, dans un souci d'efficacité, une uniformisation du circuit de retour de l'exemplaire de contrôle T5 et de la procédure de transmission de l'exemplaire supplémentaire à l'organisme d'intervention, est prévue quel que soit le point de sortie de la communauté.

Bien entendu, lorsque les formalités d'exportation et de sortie de la Communauté sont réalisées dans le même bureau, la procédure actuelle (qui ne prévoit pas l'établissement d'un T5) est maintenue, sauf cas particuliers prévus au point 6d ci-après.

## 2. Généralisation de l'exemplaire de contrôle T5

La procédure actuellement utilisée, en cas de sortie des marchandises par un autre Etat membre de la Communauté est généralisée aux points de sortie français.

**Le document T5 devient le support unique** pour la prise en compte de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté dans le cas où le bureau de sortie est différent du bureau de douane d'exportation.

Les dispositions suivantes, prévues en matière de transit communautaire, restent applicables :

- obligation d'établir un titre de transit T1 pour l'exportation de marchandises bénéficiant de restitutions lorsque le bureau de dédouanement n'est pas le bureau de sortie ;
- maintien de la procédure de transit T1 lorsque l'on sait qu'un transbordement aura lieu dans un port (ou aéroport) d'un autre Etat membre (c'est à dire lorsqu'il y a déchargement de la marchandise et embarquement sur un autre moyen de transport, de même nature ou de nature différente).

*Exemple 1* : bureau d'exportation : **Orléans**

bureau de sortie : **Rotterdam**

Les T1 et T5, établis à Orléans, accompagnent la marchandise jusqu'à Rotterdam.

*Exemple 2* : bureau de d'exportation : **Orléans**

bureau de sortie : **Le Havre**

Les T1 et T5 établis à Orléans, accompagnent la marchandise jusqu'au Havre.

Les références au T1 sont portées en case 108 du T5.

Les références au T5 sont portées en case 44 du T1.

## 3. Détermination de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté

### a) Sortie par voie maritime

En application des dispositions des articles 6 et 6 bis du Règlement(CEE) [3665/87](#) modifié par le règlement (CEE) [3947/89](#), la date de sortie du territoire douanier de la Communauté est la date à laquelle le service constate la sortie effective de la marchandise embarquée dans le **premier port d'embarquement**.

En conséquence, même si dès le premier port d'embarquement, il est prévu que les marchandises soient transbordées dans un autre port de la communauté, il n'y a pas lieu d'établir une suite d'exemplaires de contrôle T5. Seule la procédure de transit T1 sera poursuivie sur l'autre Etat membre.

*Exemple* : dédouanement à Orléans, sortie par Le Havre avec transbordement à Rotterdam.

- émission des T1 et T5 à Orléans.
- visa du T5 avec date de sortie de la Communauté au bureau de douane du Havre.

Cette disposition s'applique, que le transbordement soit connu (ou non), au moment du dédouanement des marchandises à Orléans ou au Havre.  
- poursuite du T1 jusqu'à Rotterdam

Afin d'informer les offices d'intervention dans le cas où le titre de transit qui couvrirait ces marchandises ne serait pas apuré, il est impératif que les références au document T5 (numéro, date d'enregistrement, bureau émetteur) apparaissent lisiblement en case 44 du T1.

**Remarque :** Dans le cadre du Règlement (CEE) [3665/87](#), le **connaissance** est un document pouvant être demandé par l'organisme payeur à l'appui du dossier de paiement de la restitution.

*Mais ce document n'a pas pour objet de renseigner sur la date de sortie du territoire douanier de la Communauté de la marchandise. En effet, la date qui figure sur ce document correspond le plus souvent à la date d'émission du document et/ou la date de prise en charge de la marchandise par la compagnie de transport maritime et/ou la date d'embarquement de la marchandise.*

*Ainsi, la date de sortie de la marchandise apposée sur le T5 peut être postérieure à la date reprise sur le connaissance lorsque, par exemple, la prise en charge de la marchandise par la compagnie de transport est effectuée dans un bureau intérieur.*

*Inversement, cette date peut être antérieure lorsque, par exemple, le connaissance prouvant que la marchandise est destinée à un pays tiers, est établi dans le dernier port de la Communauté, alors que le port de chargement repris sur le document est celui du premier port français.*

## **b) sortie par voies terrestre, navigable ou ferrée**

Le paragraphe 2 de l'article 6 bis du règlement n° [3665/87](#) prévoit que les produits qui ont quitté le territoire douanier de la Communauté par route, par voie navigable intérieure ou par voie ferrée, peuvent être réintroduits sur ce territoire pour la réalisation d'une opération de transit.

Toutefois, la durée de cette opération, ne peut être supérieure à 28 jours, sauf dans le cas où les produits en cause quittent définitivement le territoire douanier de la Communauté dans le délai de soixante jours.

La date de sortie de la communauté reste celle à laquelle a été constatée la sortie primitive.

*Remarque :* Régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs

Dès que la marchandise est prise en charge par la compagnie de transport ferroviaire, l'exemplaire supplémentaire de la déclaration comportant la mention : "**Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs**" doit être renvoyé à l'office d'intervention concerné.

Néanmoins, conformément à l'article 31 § 3 du Règlement (CEE) [3719/88](#) du 16 novembre 1988 sur les certificats d'exportation et d'importation, en même temps que l'exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane, un T5 doit être créé, et visé au bureau de douane de départ comportant en case J, la mention : "**Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs**".

Le T5 doit également être renvoyé à l'office dès son enregistrement par le service.

## **c) Sortie par voie aérienne**

### **1. Dédouanement dans l'aéroport de sortie**

Lorsque le dédouanement est réalisé dans l'aéroport de sortie, l'exemplaire supplémentaire de la déclaration est envoyé à l'office d'intervention dès la présentation au service d'un document de transport indiquant une destination finale hors du territoire douanier de la Communauté.

Dans ce cas, la date de sortie effective de la marchandise est celle constatée par les services de cet aéroport d'embarquement et il n'y a pas lieu d'établir un exemplaire de contrôle T5 même s'il y a transbordement dans un autre aéroport de la Communauté. Toutefois, dans cette deuxième hypothèse, un document de transit T1 doit être créé jusqu'à l'aéroport de transbordement dans l'autre Etat membre.

### **2. Dédouanement dans un bureau de douane intérieur**

Lorsque le dédouanement est réalisé en bureau intérieur ou dans un aéroport qui n'est pas bureau de sortie (pas de contrat de transport avec une destination finale hors de la Communauté), le document de transit T1 et un exemplaire de contrôle T5 doivent être créés pour accompagner la marchandise jusqu'à l'aéroport de sortie dans lequel un contrat de transport établi à destination d'un pays tiers est présenté.

Bien évidemment, s'il y a transbordement dans un aéroport d'un autre Etat membre, après l'aéroport de sortie, seule la procédure de transit T1 doit se poursuivre jusqu'à l'aéroport de transbordement.

## **4. Circuit administratif du T5**

### **1. Principe**

Sauf cas particuliers, prévus au paragraphe 6 ci-après, les exemplaires de contrôle T5 n'ont plus désormais à être adressés aux offices d'intervention après visa par le bureau de douane de sortie.

## 2. Modalités de renvoi par le bureau de douane de sortie

Afin de ne pas alourdir la procédure de renvoi des documents de transit, **la procédure de renvoi du T5 est identique à celle du T1.**

Deux cas repris en détail dans les annexes 1 et 2 peuvent être envisagés :

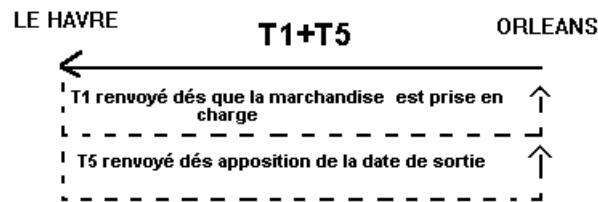
### a) Sortie de la marchandise par un point frontière français

Comme pour le T1, le T5 est renvoyé directement au bureau d'émission, sans passage par le Bureau Centralisateur des Documents Communautaires (BCDC) ;

La case B du T5 réservée à l'adresse du bureau où ce document doit être renvoyé, doit comporter l'adresse du bureau d'émission du T5.

*Exemple* : bureau d'exportation : Orléans

bureau de sortie : Le Havre



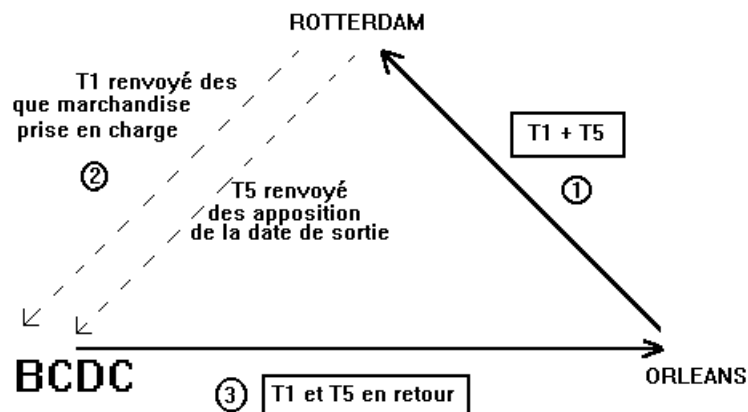
### b) Sortie de la marchandise par un autre Etat membre

Les dispositions antérieures restent d'application; le T5, une fois visé par le bureau de sortie, est renvoyé au BCDC, ce dernier se chargeant de réexpédier le T5 sur le bureau d'émission du document.

La case B du T5 " Renvoyer à ", comporte l'adresse du bureau centralisateur des documents communautaires.

*Exemple* : bureau d'exportation : Orléans

bureau de sortie : Rotterdam



**REMARQUE :** A compter du 1er janvier 1996, les opérateurs du commerce extérieur utiliseront, les nouveaux formulaires d'exemplaires de contrôle T5, T5 bis et listes de chargement. Toutefois, afin d'éviter aux opérateurs la gestion de liasses de T5 différentes, ces derniers pourront utiliser :

- soit des exemplaires de T5 comportant en case "B" l'adresse préimprimée du bureau centralisateur des documents communautaires (sortie par un autre Etat membre). Dans ce cas, si la marchandise sort par un bureau de douane français, l'opérateur devra biffer l'adresse du BCDC pour la remplacer par celle du bureau de douane d'émission du T5,
- soit des exemplaires de T5 comportant une case "B" vierge devant être complétée lors de l'établissement de ces documents, par l'adresse du BCDC ou par celle du bureau de douane d'émission selon le cas.

**En toute hypothèse, la case "B" du T5 ne doit jamais rester vierge.**

## 5. Transmission de l'exemplaire supplémentaire de la déclaration à l'office d'intervention

Depuis le 1er septembre 1991, un exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation de produits agricoles bénéficiant de restitutions est adressé directement à l'office d'intervention concerné par le service des douanes.

Actuellement, cet exemplaire est envoyé immédiatement après émission du T5. En revanche, lorsque la marchandise quitte la communauté par un

point de sortie français, le service doit attendre le retour du T1 comportant la date de sortie, pour envoyer cet exemplaire supplémentaire à l'organisme payeur.

**Désormais, quel que soit le point de sortie du territoire communautaire (France ou autre Etat membre), l'exemplaire supplémentaire de la déclaration (exemplaire n° 9) ne devra être adressé à l'office d'intervention qu'après résultat de l'analyse éventuelle et report de la date de sortie et des mentions ou observations reprises sur le T5, authentifiées par l'apposition du cachet ND.**

**RAPPEL :** Conformément à la DA n° 91-158 du 26 décembre 1991 (BOD 5619), la **transmission des exemplaires supplémentaires doit s'effectuer sans délai. Cet envoi aux offices d'intervention doit être quotidien.** Comme actuellement, les opérateurs continueront d'être informés de l'envoi de ces documents aux offices d'intervention, selon les dispositions du texte susvisé.

Pour ce qui concerne les opérations faisant l'objet de déclarations complémentaires globales, des dispositions particulières sont appliquées pour l'envoi du 4ème feuillet PAC à l'office d'intervention (cf. point 6b ci-après).

## 6. Cas particuliers

### a) Fractionnement du T5

**RAPPEL :** Lorsque avant la sortie du territoire communautaire de la marchandise, le T5 fait l'objet d'un fractionnement, le bureau où est effectué le fractionnement doit :

- délivrer un extrait de l'exemplaire de contrôle T5 pour chaque partie de l'envoi fractionné, en utilisant à cette fin un formulaire de contrôle T5 comportant notamment la référence au T5 initial ;
- mentionner sur le T5 initial le nombre d'extraits délivrés ;
- garder une copie du T5 initial et des extraits délivrés ;
- renvoyer, sans délai, à l'adresse reprise en case "B", le T5 initial accompagné des copies des extraits délivrés.

Lorsqu'un T5 a fait l'objet d'un fractionnement, les extraits issus de ce T5 sont parfois renvoyés au bureau de départ dans des délais assez longs.

**De ce fait, afin de ne pas pénaliser les exportateurs, dès le retour du T5 initial mentionnant le fractionnement, l'exemplaire supplémentaire de la déclaration est adressé à l'office.**

Sur l'exemplaire supplémentaire, toutes les caractéristiques (date et numéro et quantité de l'extrait de T5) relatives aux extraits reprises sur ce T5 initial doivent être reportées au verso.

Ensuite, à chaque retour d'extraits :

- l'exemplaire copie de cet extrait ;

ou

- la copie certifiée conforme de cet extrait (dans le cas où le bureau de départ n'est pas en possession de l'exemplaire copie),

est renvoyé à l'office d'intervention annoté au recto de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté et des mentions ou observations éventuelles figurant sur cet extrait, authentifiées par le cachet ND.

### b) Exportations faisant l'objet de déclarations complémentaires globales (DCG)

Par analogie avec le point précédent et afin de ne pas pénaliser les opérateurs en conservant le quatrième feuillet PAC jusqu'au retour de tous les T5, ce quatrième feuillet doit être envoyé à l'office d'intervention, dès l'acceptation de la déclaration complémentaire globale ou, le cas échéant, après résultat des analyses.

Le quatrième feuillet PAC doit comporter **dans la colonne 21**, le numéro de tous les T5 émis.

Lorsque l'emplacement disponible dans cette colonne n'est pas suffisant, la colonne 28 peut également être utilisée.

Pour les T5 déjà rentrés au moment de l'envoi du 4ème feuillet PAC, le service reporte sur le 4ème feuillet en regard de chaque opération concernée, la date de sortie de la Communauté reprise au verso de ce document et **appose le cachet du bureau au bas de la dernière ligne du 4ème feuillet** pour authentifier **globalement** ces dates de sortie ou les numéros de T5 qui y sont repris.

Pour les T5 non encore rentrés au bureau d'émission lors de l'envoi du 4ème feuillet PAC à l'office, aucune date de sortie n'est apposée mais le service doit, lors de chaque retour de T5, transmettre à l'office d'intervention **l'exemplaire copie** de ce document après y avoir apposé la date de sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi que les mentions éventuelles reprises sur l'exemplaire de contrôle authentifiées de son cachet. Cet exemplaire copie du T5 doit faire référence aux DCG et déclarations simplifiées correspondantes.

Ces dispositions relatives à l'envoi de l'exemplaire copie à l'organisme d'intervention **ne sont pas applicables aux opérations reprises aux paragraphes c et d ci-dessous** pour lesquelles l'original du T5 doit, dans tous les cas, être adressé à l'office.

*Remarque :* Comme actuellement, les opérateurs seront informés de l'envoi du 4ème feuillet PAC à l'office d'intervention. **En revanche, les opérateurs devront se rapprocher des bureaux de douane afin de connaître la date d'envoi des copies de T5 non rentrés lors de l'envoi du 4ème feuillet PAC.**

### c) Produits "AFD" issus de l'intervention

Conformément au règlement (CEE) [3002/92](#) de la Commission relatif au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination pour les produits issus de l'intervention, lorsque ceux-ci ouvrent droit à restitution, la procédure actuellement en vigueur est maintenue.

L'exemplaire de contrôle T5, une fois visé par le bureau de douane de sortie doit être renvoyé directement à l'office d'intervention repris en case "B" de ce document.

L'exemplaire supplémentaire de la déclaration doit être envoyé à l'office d'intervention dès l'émission du T5.

#### **d) Produits soumis à certification d'exportation mais n'ouvrant pas droit à restitutions**

Conformément au règlement (CEE) [3719/88](#) de la Commission concernant les certificats d'exportation, repris dans la DA n° 95-[143](#) du 26 juillet 1995, la libération de la caution relative au certificat est également conditionnée au respect du délai de 60 jours pour la sortie de la Communauté.

La généralisation du T5, reprise au paragraphe 2 ci-dessus (formalités d'exportation et de sortie réalisées dans des bureaux différents), s'applique également pour l'exportation de ces produits.

**En outre, même si les formalités d'exportation sont réalisées dans le bureau de sortie de la Communauté (exemple dédouanement à ROUEN point de sortie de la Communauté), un exemplaire de contrôle T5 doit être établi afin que le service puisse y reporter la date de sortie de la Communauté et les mentions ou observations éventuelles.**

Cet exemplaire de contrôle revêtu de la date de sortie, doit dans tous les cas, être retourné par le bureau émetteur à l'office d'intervention repris en case B du T5, afin de permettre à ce dernier de libérer la caution relative au certificat d'exportation.

#### **e) Cas spécifique de l'avitaillement**

La généralisation de l'exemplaire de contrôle T5 **n'est pas étendue aux opérations destinées à l'avitaillement** lorsque :

- les formalités d'exportation sont accomplies dans un bureau intérieur, différent du lieu de livraison à l'avitaillement ou du lieu de mise en entrepôt en vue de l'avitaillement (port ou aéroport) français.
- les formalités d'exportation ou de mise en entrepôt, et de sortie, sont accomplies dans le même bureau (port ou aéroport) français.

Par contre, **un exemplaire de contrôle T5 doit être établi** lorsque :

- les marchandises pour lesquelles la déclaration d'exportation a été acceptée en France empruntent des territoires communautaires autres que celui de l'état membre sur le territoire duquel la déclaration a été acceptée ;
- les marchandises sont transférées d'un entrepôt d'avitaillement en France à destination d'un autre état-membre pour être livrées à l'avitaillement.

En effet, dans ces deux derniers cas, la preuve que les marchandises ont atteint la destination prévue (avitaillement) ou qu'elles ont été placées dans un entrepôt d'avitaillement est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle T5 (articles 37 §3 et 39 §2 du Règlement (CEE) n° [3667/87](#) du 27 novembre 1987).

Le paiement de la restitution est subordonné à la condition que les marchandises pour lesquelles la déclaration d'exportation a été acceptée, aient au plus tard, dans un délai de **60 jours** à compter de l'acceptation de la déclaration, été livrées dans la Communauté à l'avitaillement.

Dans le cas du préfinancement, les états membres peuvent avancer à l'exportateur le montant net de la restitution lorsque la preuve est apportée que les marchandises ont été placées, dans un délai de **30 jours**, à compter de l'acceptation de la déclaration d'exportation, dans des locaux soumis à un contrôle douanier, en vue de l'avitaillement dans la Communauté.

Le service doit, avant de transmettre aux offices d'intervention, soit de l'exemplaire supplémentaire du DAU, soit du 4ème feuillet "PAC" de la DCG, indiquer sur ces documents les mentions suivantes, selon le cas :

- pour une livraison directe à l'avitaillement : "**Livraison à l'avitaillement**";
- pour une entrée en entrepôt : "**mise en entrepôt avec livraison obligatoire pour l'avitaillement - application de l'article 38 du règlement (CEE) n° [3665/87](#)**".

Ces mentions doivent être complétées de :

- la date de la livraison à l'avitaillement ;
- ou
- la date de placement dans un entrepôt.

Le tout doit être authentifié par le cachet ND du bureau.

Lorsque la procédure utilisée ne nécessite pas la création d'un exemplaire de contrôle T5, le service constate lui-même, au vu du bon d'embarquement et de la comptabilité-matières fournis par l'avitailleur, la destination des marchandises ainsi que la date de la livraison à l'avitaillement ou celle de la mise en entrepôt.

Lorsqu'un exemplaire de contrôle T5 a effectivement été créé, le bureau émetteur reporte sur l'exemplaire de la déclaration, lors du retour de ce document, les mentions qui y ont été apposées par les autorités douanières de l'état membre de sortie du territoire douanier communautaire ou de mise en entrepôt en vue de l'avitaillement.

Il convient, dans le cas de marchandises faisant l'objet d'une DCG, de suivre la procédure décrite au § 6 b) ci-dessus (annotation du 4ème feuillet "PAC" ou de l'exemplaire copie du T5).

## 7. Non retour du T5 dans les trois mois suivant sa délivrance

En application de l'article 47 § 3 du règlement (CEE) [3665/87](#) de la Commission, visé en référence, lorsque l'exemplaire de contrôle T5 n'est pas revenu au bureau émetteur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'exportateur, ce dernier peut introduire auprès de l'office d'intervention, **une demande motivée d'équivalence**.

Afin de permettre à l'opérateur de bénéficier de cette disposition, le service à l'issue du délai de trois mois, doit renvoyer à l'office d'intervention l'exemplaire supplémentaire de la déclaration comportant la mention authentifiée: "**T5 non retourné dans le délai de trois mois**".

Dans le cadre des exportations faisant l'objet de déclarations complémentaires globales (DCG), le service doit également informer par un courrier spécifique, l'organisme d'intervention en y mentionnant notamment la déclaration simplifiée et la déclaration complémentaire globale concernées.

Toutefois, en cas de renvoi du T5 après le délai de trois mois le service doit adresser **l'exemplaire copie** du T5 revêtu de la date de la sortie de la Communauté authentifiée par son cachet à l'office concerné pour les suites qu'il jugera utile.

## 8. SUPPRESSION DE L'ATTESTATION DE DELIVRANCE. DOCUMENTS POUVANT ETRE JOINTS A LA DEMANDE MOTIVEE D'EQUIVALENCE

### a) Suppression de l'attestation de délivrance établie par le bureau de dédouanement

La procédure de l'attestation de délivrance établie par le bureau de douane émetteur de l'exemplaire de contrôle T5, qui permettait à l'opérateur d'introduire une demande motivée d'équivalence, telle qu'elle figure au RPA Livre I - Titre I Ch 5 - Section IV § B7, est supprimée.

L'envoi à l'office payeur de l'exemplaire supplémentaire de la déclaration comportant la mention authentifiée: "**T5 non retourné dans le délai de trois mois**" ou d'un courrier spécifique, dans le cas des procédures simplifiées (cf. § 7.2ème et 3ème alinéas), permet à l'opérateur d'introduire une demande motivée d'équivalence auprès de l'office payeur concerné, conformément à l'article 47 §3 du règlement (CEE) n° [3665/87](#) du 10 décembre 1987.

### b) Documents à produire auprès de l'office payeur à l'appui de la demande motivée d'équivalence

L'opérateur peut produire, **au choix**, l'un des documents suivants à l'appui de sa demande motivée d'équivalence.

#### b)i) Récépissé TC11 (cf. annexe 3)

Conformément à l'article [484](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) du 2 juillet 1993, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire, l'opérateur peut demander le visa d'un **récépissé TC11** au bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté, auprès duquel il a présenté l'exemplaire de contrôle T5 concerné et l'envoi auquel il se rapporte.

Le récépissé TC11 remis par l'opérateur au transporteur qui acheminera les marchandises jusqu'au bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté pour **présentation et visa** par ce bureau, peut être produit à l'organisme payeur à l'appui de la demande d'équivalence.

Ce récépissé ne pouvant cependant remplacer l'original de l'exemplaire de contrôle T5, il doit être présenté à l'office payeur accompagné des pièces justificatives mentionnées à l'article 47 §3 du règlement (CEE) n° [3665/87](#) du 10 décembre 1987.

Le récépissé TC11 peut être présenté sous la forme d'une photocopie de l'annexe 3, ci-jointe, ou reproduit par procédé informatique par l'opérateur.

#### b)ii) Etablissement de l'attestation de sortie du territoire douanier de la Communauté délivrée par le bureau de sortie

L'opérateur peut également, sur demande écrite adressée au **bureau de sortie** du territoire douanier de la Communauté, se faire délivrer par le receveur de ce bureau "**une attestation de sortie**" :

- indiquant le numéro de l'exemplaire de contrôle T5 et le bureau de délivrance ;
- certifiant que l'exemplaire de contrôle T5 a été dûment présenté ;
- indiquant la date de sortie des produits du territoire douanier de la Communauté.

Une copie de l'attestation de sortie doit être conservée par le bureau qui l'a délivrée.

Un modèle d'attestation de sortie, valable pour les bureaux de douane situés sur le territoire national, figure en annexe 4.

#### b)iii) Etablissement de duplicata

L'opérateur peut enfin se faire délivrer, sur demande écrite, par le receveur du **bureau émetteur** de l'exemplaire de contrôle T5, un **duplicata** de ce document.

Pour ce faire, il doit déposer un nouvel exemplaire de contrôle T5 (original et exemplaire copie) auprès de ce bureau.

Le duplicata doit être établi dans les conditions prévues à l'article [486](#) §4 du règlement (CE) n° [2454/93](#) du 2 juillet 1993, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Après s'être assuré que les énonciations portées par l'opérateur correspondent bien à celles qui figurent sur l'exemplaire de contrôle initial, le

service inscrit, en lettres majuscules rouges la mention "DUPLICATA" ; le cachet du bureau ainsi que la signature de l'agent doivent y être également apposés.

L'original est restitué à l'opérateur qui en donne reçu sur la déclaration correspondante. Le nouvel original est à présenter, par les soins de l'intéressé, au bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté et renvoyé par ce dernier, au bureau émetteur **par la voie administrative**.

L'exemplaire copie du nouvel exemplaire de contrôle T5 doit être conservé à l'appui de la déclaration en douane, dans l'attente du retour de l'exemplaire de contrôle T5 original.

Dès la réception du duplicata, revêtu de la date de sortie du territoire douanier de la Communauté, le bureau émetteur transmet à l'office payeur concerné l'exemplaire copie après y avoir apposé la date de sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi que les mentions éventuelles reprises sur l'exemplaire de contrôle authentifiées de son cachet.

L'original doit être annexé à la déclaration en douane afférente.

### **c) Destination de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 lorsque celui-ci est renvoyé au bureau émetteur postérieurement à la délivrance d'un duplicata**

Lorsque le retour au bureau émetteur, de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 établi initialement, est postérieur à la délivrance du duplicata, le service doit annexer cet exemplaire de contrôle T5 original à la déclaration en douane correspondante conservée au bureau seulement si l'original du duplicata a déjà été renvoyé au bureau émetteur dûment visé et l'exemplaire copie transmis, par ce dernier, à l'office payeur dans les conditions reprises au paragraphe b)iii), ci-dessus.

Il n'est pas utile d'informer l'office payeur du retour de l'exemplaire de contrôle T5 original, le dossier de l'opérateur étant instruit sur la base de la demande d'équivalence et des documents annexés à celle-ci.

En revanche lorsque l'original du duplicata délivré n'a pas encore été renvoyé au bureau émetteur lors de la réception de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 initialement établi, le service doit transmettre à l'office payeur concerné l'exemplaire copie de ce dernier, dûment annoté et sans attendre le retour de l'original du duplicata.

L'original de l'exemplaire de contrôle T5 initialement établi doit être annexé à la déclaration en douane afférente.

Lors du retour de l'original du duplicata, le service doit également annexer ce document à la déclaration en douane correspondante.

Cette nouvelle procédure est applicable à partir du **1er mai 1998**. Toutefois, pour les exportations réalisées **avant cette date**, les opérateurs peuvent d'ores et déjà appliquer cette nouvelle procédure ou, sous réserve de l'accord de l'office payeur concerné, continuer à utiliser l'ancienne procédure.

-----

La présente instruction est applicable aux opérations d'exportation réalisées à compter du **1er janvier 1996**.

Toute difficulté d'application devra être immédiatement signalée à la direction générale sous le présent timbre.

[ANNEXE 1](#)

[ANNEXE 2](#)

[ANNEXE 3 : Récépissé TC11](#)

**ANNEXE 4 : Modèle d'attestation de sortie**



*Direction régionale des douanes*  
 de .....

*Bureau de .....*

**ATTESTATION DE SORTIE**

**DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Le receveur du bureau de douane de :

certifie que l'exemplaire de contrôle T5 n° .....

délivré par le bureau de :

a été dûment présenté.

Date de sortie du territoire douanier de la Communauté : .....

*A ....., le .....*

*Le receveur,*

(CACHET ET SIGNATURE)

|   |  |
|---|--|
| <p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>COLIS POSTAUX</b></p> <p><b>ET</b></p> <p><b>ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES</b></p>  | <p><b>BOD n° 6266</b><br/> <b>du 20 juin 1998</b><br/> <b>texte n° 98-106</b><br/>         nature du texte : <b>DA</b><br/> <b>du 11 juin 1998</b><br/>         classement : <b>F.2131</b><br/>         RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES<br/>         bureau : <b>E/3</b><br/>         nombre de pages : 2<br/>         diffusion :<br/>         NOR : BUD D 98.00106 S<br/>         mots-clés : Colis</p> |
| <p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>1) Règlement particulier, EVP, annexe XIX</p> <p>2) Texte n° 97-168 -DA du 10.06.97 (I.30 I-31) Bureau E/3 <i>BOD</i> n° 6186 du 21.06.1997</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> 2) Texte n° 97-168 -DA du 10.06.97 (I.30 I-31) Bureau E/3 <i>BOD</i> n° 6186 du 21.06.1997</p> |  |

**COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES**

**PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT**

**CARTON MODIFICATIF**

**A l'importation**

Agrément I 104 : LES EDITIONS MASSON  
 Agrément I 118 : SOCIETE OLIVANS MERCOR

Radier des listes alphabétique et numérique les entreprises énoncées ci-dessus.

|   |   |
|---|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</b></p> <p><b>SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ</b></p>   | <p>BOD n° 6266<br/>du 20 juin 1998<br/>texte n° 98-107<br/>nature du texte : DA<br/>du 11 juin 1998<br/>classement : H.030 H.031<br/>RP : TRANSIT<br/>bureau : E/3<br/>nombre de pages : 2<br/>diffusion :<br/>NOR : BUD D 98.00107 S<br/>mots-clés : Transit</p> |
| <p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b><br/>Texte n° 93-182 DA du 16.12.93 BOD n°<a href="#">5843</a> du 16.12.93<br/>Texte n° 97-238 DA du 23.09.97 BOD n°<a href="#">6212</a> du 11.10.97</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Textes modifiés :</b><br/>Texte n° 93-024 DA du 04.02.93 BOD n°<a href="#">5756</a> du 04.02.93<br/>Texte n° 95-110 DA du 17.05.95 BOD n°<a href="#">5993</a> du 16.05.95</p> |   |

**TRANSIT COMMUNAUTAIRE  
SIMPLIFIÉ DOMICILIE  
DECISIONS D'AGREMENT**

**ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES**

| NUMERO D'AGREMENT    | NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE        | BUREAU DE DOMICILIATION | DISPOSITIONS PARTICULIERES |
|----------------------|---|-------------------------|----------------------------|
| 774 TCS<br>(a et b)  | ANODEST<br>Rue de l'Industrie<br>25410 ST VIT           | BESANCON CRD            |                            |
| 775 TCS<br>(a)       | POLI INDUS SA<br>Route de Broye<br>70140 PESNES         | BESANCON CRD            |                            |
| 776 TCSD<br>(a)      | FPMH SARL<br>ZAC de Valentin<br>25046 BESANCON          | BESANCON CRD            |                            |
| 777 TCSD<br>(a et b) | GRAVYC SERVICES<br>Le Grand Communal<br>25210 BONNETAGE | MORTEAU CRD             |                            |

|  |  |
|--|--|
| <p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Règlement (CE) n° 955/98 de la commission du 29 avril 1998</b></p> <p><b>relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</b></p> | <p>BOD n° 6266<br/>du 20 juin 1998<br/>texte n° 98-108<br/>nature du texte : R (CE)<br/>du 11 juin 1998<br/>classement : F.004<br/>(ancien F.103)<br/>RP :<br/>bureau : E/4<br/>nombre de pages : 3<br/>diffusion :<br/>NOR : BUD D 98.00108 S<br/>mots-clés : Nomenclature combinée</p> |
|--|--|

Date d'entrée en vigueur du texte : 28.05.1998

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié :

***Bulletin officiel des douanes***

Règlement (CE) [n° 981/98](#) de la commission du 7 mai 1998

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

BOD n° 6266  
du 20 juin 1998  
texte n° 98-109  
nature du texte : R(CE)  
du 11 juin 1998  
classement : F.004  
(ancien F.103)  
RP :  
bureau : E/4  
nombre de pages : 3  
diffusion :  
NOR : BUD D 98.00109 S  
mots-clés : Nomenclature combinée

Date d'entrée en vigueur du texte : 31.05.1988

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié :

***Bulletin officiel des douanes***

AVIS DE VENTE EN DOUANE

BOD n° 6266  
du 20 juin 1998  
texte n° 98-110  
nature du texte : AVIS  
du 11 juin 1998  
classement : C.710  
(ancien C.7)  
RP :  
bureau : RR Montpellier  
nombre de pages : 2  
diffusion :  
NOR : BUD D 9800110 V  
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

**AVIS DE VENTE EN DOUANE**

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques d'un bateau de plaisance, de véhicules automobiles et d'un ensemble routier aura lieu le **jeudi 25 juin 1998** avec l'assistance d'un commissaire priseur.

**Jeudi 25 juin 1998 à 10 h** vente de : 18 véhicules automobiles et d'un ensemble routier **dans les locaux de la société ABRI LOISIRS Zone industrielle Route de Gigan 34550 POUSSAN.**

**Jeudi 25 juin 1998 à partir de 15 h** vente de : 1 bateau de plaisance de 13,50 m, nommé LADY DUNCAN, type KETCH, construit en 1964, immatriculé à GUERNESEY, **arrimé dans le port de 34 FRONTIGAN**. Visite du navire le même jour à partir de 14 H 30. **Rendez-vous à la capitainerie du port.**

### EXPOSITION PUBLIQUE

des véhicules et de l'ensemble routier  
le mercredi 24 juin 1998 de 14 H à 16 H  
sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

**RECETTE REGIONALE DES DOUANES**  
**18 rue Paul Brousse**  
**34056 MONTPELLIER CEDEX 1**  
Téléphone : 04.67.20.44.24

|   |  |
|---|--|
| <b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b><br><b>AVIS DE VENTE EN DOUANE</b> | BOD n° 6266<br>du <b>20 juin 1998</b><br>texte n° 98-111<br>nature du texte : <b>AVIS</b><br>du <b>11 juin 1998</b><br>classement : <b>C.710</b><br>RP :<br>Recette régionale : PARIS<br>nombre de pages : 2<br>diffusion :<br>NOR : BUD D 98.00111 V<br>mots-clés : |
| <b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>                                    |  |
| <b>Date de caducité du texte :</b>  |  |
| <b>Référence :</b>  |  |
| <b>Texte abrogé :</b>   |  |
| <b>Texte modifié :</b>  |  |

### AVIS DE VENTE EN DOUANES

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères verbales de marchandises provenant de saisies et de dépôts aura lieu les **mercredi 24 et jeudi 25 juin 1998 à 14 h 15, après exposition de 11 h à 12 h à l'Hôtel Drouot, 9 rue Drouot à PARIS, salle n°16.**

tableaux objets de décoration articles de confection (Louis Féraud) maroquinerie lunettes de soleil (Guy Laroche Lanvin) instruments de musique articles de sport (planches de surf, clubs de golf) briquets zippo griffés (Ted Lapidus) eaux de toilette rouge à lèvres (Chanel YSL) alcools divers tapis.

Pour tous renseignements complémentaires et envoi de catalogue contre 6,70 F en timbres, s'adresser à :

**RECETTE REGIONALE DES DOUANES**  
**service des Ventes**  
**14, rue Yves Toudic**  
**75010 PARIS**  
Téléphone : 01.40.40.60.12